

BStGer RR.2010.264 vom 15. Juni 2011

Bundesstrafgericht, 2011-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.264

FR: TPF RR.2010.264 du 15 juin 2011

IT: TPF RR.2010.264 del 15 giugno 2011

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Portugal. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Conflit d'intérêts de l'avocat.

Erwägungen

E. 28

mars 2011 traitant de la même procédure d'entraide, la Cour de céans a jugé que la demande portugaise du 9 mars 2010 était insuffisamment étayée quant aux faits supposés démontrer les infractions d'escroquerie et de blanchiment et a annulé l'ordonnance querellée en invitant l'OFJ à communiquer à l'autorité requérante qu'elle pourrait compléter sa demande dans un délai de quatre mois (arrêt RR.2010.259);

- aucun frais de procédure n'étant mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA, RS 172.021, applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP), le présent arrêt doit être rendu sans frais; la caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourantes le solde de l'avance de frais versée par CHF 5'000.-- (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RP.2010.61-63 précité, consid. 2);

- lorsque la violation du droit d'être entendu ne peut être corrigée par la Cour de céans et que le recours est admis, l'art. 64 al. 1 PA donne droit à une indemnité à la partie ayant gain de cause (TPF 2008 172 consid. 7.2);

- 5 -

- le conseil de la recourante n'a pas produit de liste des opérations effectuées; il n'a pas non plus produit de prise de position devant l'autorité de première instance; le mémoire de recours comporte 8 pages, y compris la page de garde et la reprise du dispositif de l'ordonnance querellée; la recourante a produit 13 pièces utiles à la cause;

- vu l'ampleur et la difficulté relatives de la cause, et dans les limites admises par le règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.-- (TVA comprise), à la charge de la partie adverse.

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est admis. L'ordonnance de clôture querellée est annulée.
2. Le présent arrêt est rendu sans frais. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera à la recourante l'avance de frais effectuée par CHF 5'000.--.

3. Une indemnité de CHF 2'000.-- (TVA comprise) est allouée à la recourante, à la charge de la partie adverse.

Bellinzone, le 16 juin 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Alexander Troller, avocat - Ministère public du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.